

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Prémery

Sollicité par la société NTZ SOLAR

Ouverture le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 et fermeture le vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30 par arrêté N° 58-2023-10-20-00002 en date du 20 octobre 2023

PIECES ANNEXES

Josette DESBORDES

1 Route de la Croix Sainte Marie

58350 Châteauneuf val de Barges

Désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par décision N°E23000099/21 du Président du tribunal administratif de Dijon en date du 9 octobre 2023

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

ANNEXE N°1: Désignation du commissaire et son suppléant 2 Pages

ANNEXE N°2: Arrêté N° 58-2023-10-20-00002 4 Pages

ANNEXE N°3: Avis des services 61 Pages

ANNEXE N°4: Photos des lieux 2 Pages

ANNEXE N°5: Certificats d'affichage 8 Pages

ANNEXE N°6: Attestation de parution dans la presse 4 Pages

ANNEXE N°7: Procès verbal 10 Pages

ANNEXE N°8: Réponse du responsable du projet 2 Pages

ANNEXE N°9: Constat d'affichage
11 Pages

Annexe N°1 Page 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le 09/10/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

22 rue d'Assas - CS 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

du lundi au vendredi de 9h-12h
et de 13h30 à 16h

E23000099 / 21

Madame Josette DESBORDES
1, route de la Croix Sainte Marie
58350 CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

Dossier n° : E23000099 / 21
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Prémery (58).

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêtrice.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Lydia VOYE

Enquêtes publiques

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Annexe N°1 Page 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

09/10/2023

Le président du tribunal administratif

N° E23000099 /21

Décision désignation commission ou commissaire du 09/10/2023

Vu enregistrée le 06/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Prémery (58)* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; le chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Josette DESBORDES est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique LAPREVOTTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Nièvre, à la S.A.S.U. NTZ SOLAR, à Madame Josette DESBORDES et à Monsieur Dominique LAPREVOTTE.

Le président,



David ZUPAN



Annexe N°2 Page 1



Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-10-20-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
 - VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société NTZ SOLAR et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Prémery ;
 - VU les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
 - VU la décision n° E23000099/21 du 9 octobre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Annexe N°2 Page 2

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR (siège social : 10 rue Jean Ferrandi – 75006 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Prémery.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 3 955,23 kWc comprenant 6 939 modules, 1 poste de livraison comprenant un transformateur élévateur de tension, rue de Nolay sur le territoire de la commune de Prémery.

L'enquête publique concerne les communes de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps et les communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E23000099/21 du 9 octobre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Dominique LAPREVOTTE est le suppléant de Mme Josette DESBORDES.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comportant notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Prémery pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Prémery (lundi et mercredi : 8h00-12h00 et 13h15-17h00, mardi et jeudi : 8h00-12h00 et 14h30-17h00 et vendredi : 8h00-12h00 et 13h15-15h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur titulaire, Mme Josette DESBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêteur

Mme Josette DESBORDES (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery les :

> mercredi	15 novembre 2023	de 9h00 à 12h00
> lundi	20 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
> mercredi	29 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
> mardi	5 décembre 2023	de 8h00 à 11h00
> vendredi	15 décembre 2023	de 13h15 à 15h30

Annexe N°2 Page 3

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires de chaque commune citée à l'article 1^{er} et des présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 30 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des sièges des communautés de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et les présidents des communautés de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société NTZ SOLAR, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Frantz ROESCH - société NTZ SOLAR - 10 rue Jean Ferrandi - 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 - Courriel : frantz.solar).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès clôture du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Annexe N°2 Page 4

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Prémercy.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Sous-Préfet de Nevers,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- les Maires de Prémercy, Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps,
- les Présidents des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le représentant de la société NTZ SOLAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêtrice, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Annexe N°3 Page 1

Sujet :
[INTERNET] RE: PC photovoltaïque au sol à Prémery n°058 218 22 A0007
De :
> rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers (par Internet, dépôt eric.boury@rte-france.com)
<rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com>
Date :
10/01/2023 à 10:52
Pour :
DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>
Copie à :
"fr@ntz.solar" <fr@ntz.solar>, KAMINSKI Brice <brice.kaminski@rte-france.com>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joints nos éléments de réponse à la consultation.

Lors de la réalisation des travaux afin de respecter le code du travail et les 5 mètres de sécurité, des mises hors tension seront nécessaires.

Le pétitionnaire devra également faire le nécessaire pour respecter les prescriptions du courrier de réponse (accès à l'ouvrage avec des engins d'intervention, hauteur maximale de la végétation à l'aplomb de la ligne électrique, transfert des tensions dangereuses, distance d'implantation des panneaux photovoltaïques au-delà de l'emprise de sécurité horizontale..).

Vous en souhaitant bonne réception,

Sincères salutations.

image001

Eric BOURY
Technicien Contremaître Environnement Tiers

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre
Maintenance Nancy - Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan - Equipe Appuis

eric.boury@rte-france.com

Fixe. +33325764336 Port. +33603961015

logo_ecowatt

RTE
10 route de Luyères
10150 Crenoy pres Troyes

Annexe N°3 Page 2

NOUS SUIVRE

rte-france.com

image003image004image005image006

Libre

(C1)

Interne RTE

(C2)

Restreint RTE

(C3)

Confidentiel RTE

(C4)

De : DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP

[mailto:nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr]

Envoyé : jeudi 5 janvier 2023 14:58

À : RTE-CM-NCY-GMR-CHM-TIERS <rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com>

Objet : PC photovoltaïque au sol à Prémery n°058 218 22 A0007

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance

Annexe N°3 Page 3

que le contenu provient d'une source sûre.

Bonjour,

Je vous adresse, ci-joint, une lettre de consultation ainsi que les fichiers relatifs au permis de construire visé en objet.

Cordialement.

--

Nathalie DENIAUX
SAUH/BDSP
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX
Tel : +33 386717052
www.ecologie.gouv.fr

Image supprimée par l'expéditeur. Marianne

PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Image supprimée par l'expéditeur. liberté, égalité, fraternité

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

Annexe N°3 Page 4

Pièces jointes :

CS - PC 05821822A0007-centrale photovoltaïque au sol- PREMERY.PDF	2,6 Mo
Localisation parc photovoltaïque.pdf	242 Ko
CS - PC 05821822A0007-centrale photovoltaïque au sol- PREMERY.PDF	2,6 Mo

Annexe N°3 Page 5



VOS REF.
NOS REF.

DDT DE LA NIEVRE

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-58218-CAS-179268-X2Y7S1

2 Rue des Pâtis

INTERLOCUTEUR Eric BOURY

58020 NEVERS

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.36.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

FAX

OBJET Prémery (58) – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 06/01/2023

Madame,

Par mail du 05/01/2023, vous nous avez transmis pour avis les permis de construire n° 058 218 22 A 0007 déposé par NTZ SOLAR représenté par Monsieur ROESCH Frantz concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section E numéros 2 et 7 commune de Prémery dans le département de la Nièvre (58).

Nous vous confirmons que l'emprise de votre projet est surplombée par l'ouvrage à haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne suivante :

- 63kV LA CHARITE-GARCHIZY-DOUDOYE portées 203-204-205-206 et que les pylônes n° 204 et 205 y sont implantés.

Pendant les différentes phases des travaux, des engins risquent de pénétrer dans la zone interdite des 5 mètres des conducteurs nus sous tension.

Des mises hors tension de l'ouvrage électrique seront donc nécessaires. Ces mises hors tension devront être optimisées et impérativement anticipées le plus possible. Sans ces mises hors tension de l'ouvrage, vous ne devez en aucun cas engager la zone interdite des 5 mètres.

D'autre part, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distance de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1

www.rte-france.com



Annexe N°3 Page 6



Afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques doivent être respectées :

- la présence d'un support électrique peut générer des effets indirects et indésirables liés notamment aux aléas météorologiques, en tant que point émergent du relief. Par conséquent, aucune construction à proximité directe d'un support électrique n'est autorisée sans l'accord de RTE (bâtiment; clôtures, etc...) en raison du risque de surtension éventuel due notamment aux phénomènes de foudre.
- Pour éviter le transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens, **la clôture du site devra être implanté à une distance de sécurité supérieure à 18 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône n° 205.** Dans le cas où elle serait implantée à une distance moindre, cette dernière devra être réalisée dans des matériaux isolants (bois, plastique...) dans la zone concernée.
- Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **24 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **54 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes devront être sur-isolés. Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **24 mètres** des massifs de fondations des pylônes.
- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de **20 mètres** des massifs de fondation des pylônes n° 204 et 205 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- Le terrain dans l'emprise de la ligne ne doit pas être remblayé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de **8 mètres** doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.
- Concernant la végétation présente sur le site et notamment la haie paysagère implantée le long de la clôture à l'aplomb de la ligne électrique, cette dernière **ne devra pas dépasser une hauteur de 2 mètres** sur la largeur de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur le plan profil en long joint.
- Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Ces accès devront permettre la circulation d'engins de chantier, nacelles, camions, grues...

En l'état du projet, il semble que la disposition du portail et des panneaux photovoltaïque ne permette pas l'accès à notre ouvrage.

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Annexe N°3 Page 7



Les panneaux photovoltaïques devront être installés au-delà de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur notre plan profil en long ci-joint. La présence de notre ouvrage ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées


Yannick DELIENNE

à R

RMR Territoires

PJ : Localisation parc photovoltaïque
Extrait profil en long 203 à 206
Extrait du Code du Travail

3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et Imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

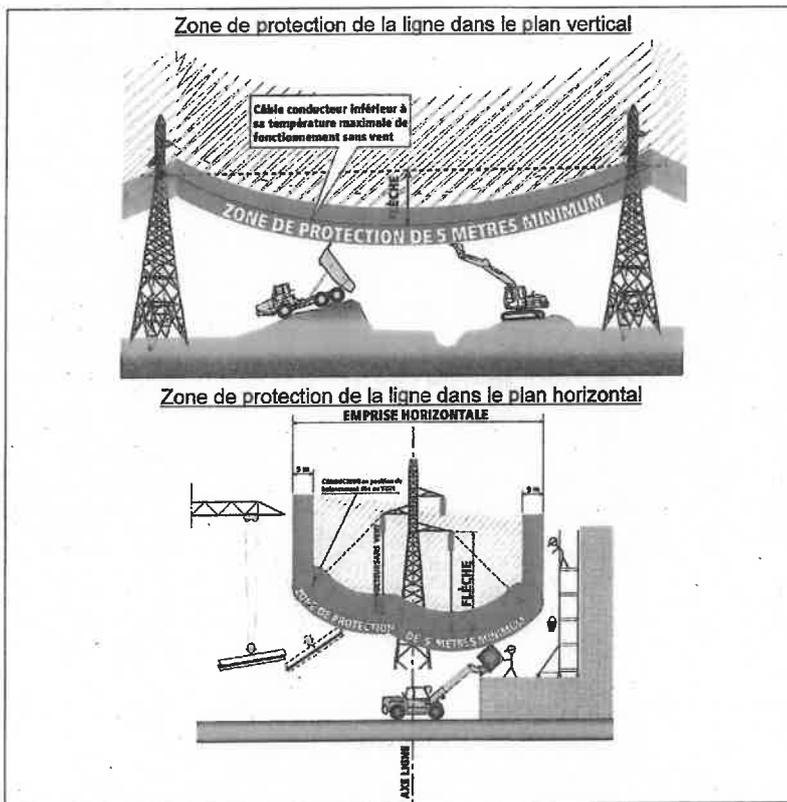
4

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Annexe N°3 Page 9



Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

5

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Annexe N°3 Page 11

Version 2



NOTICE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC4 : Notice descriptive

Centrale photovoltaïque au sol à PREMERY (58)

1. Maitrise d'ouvrage

NTZ SOLAR

10 rue Jean Ferrandi
75006 Paris 6e

2. Etat initial

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe rue de Nolay dans la commune de Prémery dans département de la Nièvre, dans la zone UE du PLU de la commune.

Les parcelles concernées sont la E2 d'une surface de 18 860 m² et la E7 d'une surface de 23 244 m².

Le terrain est actuellement enherbé, sans arbres à l'intérieur des parcelles, entouré de haies à l'Est et au Nord, qui seront évitées et conservées ; il est légèrement pentu du Sud vers le Nord.

Une zone potentiellement humide a été identifiée à l'Est de la parcelle E2, qui sera évitée.

Une ligne aérienne électrique traverse le site d'Est en Ouest, aucun équipement ne sera installé dans une zone de 5 mètres de part et d'autre.

Une zone réservée au PLU, au Nord de la parcelle E7, sera également évitée.

3. Le projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur toute la surface de la parcelle à l'exclusion (i) de l'emplacement de la ligne électrique aérienne, (ii) des zones à enjeux environnementaux identifiées par l'étude d'impact (préservation de haies abritant des espèces animales, et évitement d'une zone humide), et (iii) de l'alignement au Nord de la parcelle E7 par rapport à la « zone réservée » du PLU.

Les coordonnées du poste de livraison sont :

- Latitude : 47° 09' 58.55" N
- Longitude : 3° 19' 39.16" E

a) Aménagement du terrain

Annexe N°3 Page 12



Le projet ne modifiera pas la topographie du terrain et de ses abords : sa configuration, et le procédé de fixation des modules, ne nécessitant pas de terrassement ; la terre végétale sera conservée hormis au niveau de l'accès de la centrale.

Une clôture d'une hauteur de 2m (RAL 6005) sera installée tout le tour de la parcelle et le portail d'accès se situera à l'Est de la parcelle E2 (au niveau du poste de livraison).

Conformément aux dispositions de l'article UE-11D du PLU, des haies vives d'essence locale seront plantées au sud et à l'ouest du terrain en limite des parcelles voisines.

b) Centrale photovoltaïque

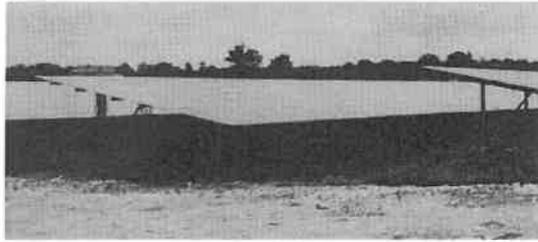
La centrale photovoltaïque sera composée :

- De 6 939 Modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront de type cristallin d'une puissance unitaire de 570Wc, ils seront de teinte bleutée. La puissance totale est de 3 955,23 KWc
- Des structures de support en acier galvanisé, couleur gris naturel, permettront l'orientation vers le Sud géographique et l'inclinaison à 15° des modules photovoltaïques. Le point haut sera à une hauteur d'environ 2.80 m. La surface totale des modules photovoltaïques est de 17 925 m². Les fondations de ces structures de support seront des pieux battus directement dans le sol
- D'un réseau électrique reliant les modules photovoltaïques au poste de livraison circulant en sous face des modules et en tranchées
- D'un poste de livraison en béton préfabriqué d'une teinte beige classique (RAL 1001), la toiture aura les mêmes spécificités. Le bâtiment aura les dimensions suivantes : 3 m de largeur, 11 m de longueur et 2.7m de hauteur, la toiture dépassera des longueurs du bâtiment de chaque côté (3.11m de large pour 11.18 m de long). Ce local technique abritera un transformateur qui élèvera la tension afin de pouvoir l'acheminer sur le réseau public de distribution, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution
- Une voirie lourde non bitumée sera installée afin de garantir l'accès au Poste de Livraison par ENEDIS et le service de maintenance et l'accès au SDIS du département à la citerne souple ; une aire de retournement de 8 m de rayon est prévue pour permettre aux véhicules de service et de secours de faire demi-tour.
- Le chemin rural sera renforcé (non bitumé) afin de faciliter la livraison du Poste de Livraison ainsi que l'accès au SDIS, à ENEDIS et aux services de secours.

Annexe N°3 Page 13



Photographie du type de centrale photovoltaïque prévue :



c) Raccordements

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Les câbles circuleront en tranchée à 80cm de profondeur.

Aucun autre raccordement ne sera réalisé (eaux pluviales, eaux usées, téléphone, etc.).

L'eau de pluie ruissèlera le long des modules photovoltaïques vers le sol.

d) Réglementation

Une étude d'impact a été réalisée pour ce projet.

La surface imperméabilisée de ce projet est le poste de livraison d'une surface de 33m² et environ 520 m² de voirie lourde non bitumée.

- CNPN

Le site du projet n'impacte aucune espèce protégée et ne nécessite pas de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces ou d'habitat protégées

- Contexte hydrologique

Le site n'abrite aucun cours d'eau.

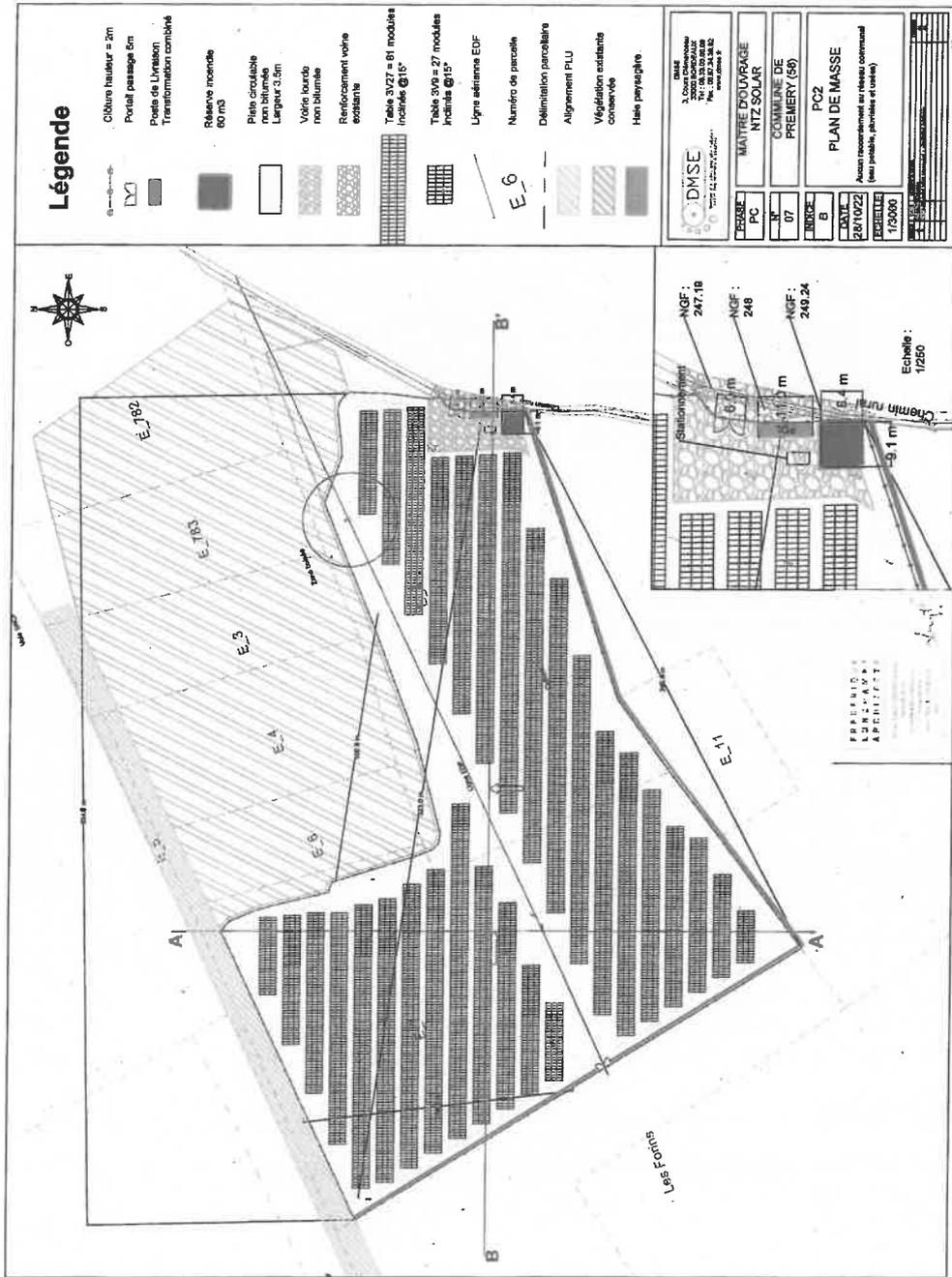
e) Accès services de secours

L'accès des services de secours se fera par le portail d'entrée à l'Est de la parcelle E2. La largeur de passage est de 6m.

f) Accès RTE

Un second accès sera aménagé sur la clôture ouest (portail largeur 6m) pour permettre l'accès à RTE sous la ligne électrique.

Annexe N°3 Page 14



Annexe N°3 Page 15

Imprimé par DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP

Sujet : [INTERNET] RE: Parc photovoltaïque-Prémery (58) _ PC 058 218 22 A0007

De : > eric.boury (par Internet) <eric.boury@rte-france.com>

Date : 05/05/2023 à 10:04

Pour : Frantz Roesch <fr@ntz.solar>, DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Copie à : BAILLY Martine - DDT 58/SAUH/BDSP <martine.bailly@nievre.gouv.fr>, CORDILLOT Virginie - DDT 58/SAUH/BDSP <virginie.cordillot@nievre.gouv.fr>, KAMINSKI Brice <brice.kaminski@rte-france.com>

Bonjour,

Attention lorsque vous écrivez dans votre notice que les engins de chantier ne dépasseront pas 5m de hauteur.

En fait, il faut respecter une distance de sécurité de 5m en vertical par rapport aux câbles de la ligne et suivant le profil en long ci-joint à notre courrier initial.

On constate que la distance d'évolution restante est moindre sur une bonne partie de l'emprise de votre projet.

Il faudra donc impérativement mettre en place les gabarits de passage vers le support n° 205 (là où la hauteur est la plus importante) et bien respecter également l'emprise de sécurité horizontale (en partie basse de notre plan).

Merci de bien spécifier dans votre notice l'implantation des gabarits de passage vers le pylône n° 205 et l'interdiction de franchissement de notre ouvrage sur le reste de l'ouvrage si la distance de sécurité des 5m ne peut être respectée (code du travail) par vos engins ou matériel installé.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Cordialement.

Eric BOURY

Technicien Contremaitre Environnement Tiers

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre Maintenance Nancy - Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan - Equipe Appuis

eric.boury@rte-france.com

Fixe. +33325764336 Port. +33603961015

RTE

10 route de luyeres

10150 Creney pres troyes

NOUS SUIVRE

rte-france.com

Libre (C1)

Interne RTE (C2)

Restreint RTE (C3)

Confidentiel RTE (C4)

Mon mail lorsqu'il est envoyé en dehors des plages habituelles de travail, n'attend pas de réponse immédiate.

Annexe N°3 Page 16

Imprimé par DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP

-----Message d'origine-----

De : Frantz Roesch [mailto:fr@ntz.solar]

Envoyé : vendredi 5 mai 2023 09:13

À : DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Cc : BAILLY Martine - DDT 58/SAUH/BDSP <martine.bailly@nievre.gouv.fr>; CORDILLOT

Virginie - DDT 58/SAUH/BDSP <virginie.cordillot@nievre.gouv.fr>; BOURY Eric

<eric.boury@rte-france.com>

Objet : Re: Parc photovoltaïque-Prémery (58) _ PC 058 218 22 A0007

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

-----Pièces jointes :-----

Extrait profil en long 203 à 206.pdf	695 Ko
10TER_PC4_NOTICE_V3.pdf	305 Ko
Code du Travail LA.pdf	634 Ko

Annexe N°3 Page 17

Version 3



NOTICE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC4 : Notice descriptive

Centrale photovoltaïque au sol à PREMERY (58)

1. Maîtrise d'ouvrage

NTZ SOLAR

10 rue Jean Ferrandi
75006 Paris 6e

2. Etat initial

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe rue de Nolay dans la commune de Prémary dans département de la Nièvre, dans la zone UE du PLU de la commune.

Les parcelles concernées sont la E2 d'une surface de 18 860 m² et la E7 d'une surface de 23 244 m².

Le terrain est actuellement enherbé, sans arbres à l'intérieur des parcelles, entouré de haies à l'Est et au Nord, qui seront évitées et conservées ; il est légèrement pentu du Sud vers le Nord.

Une zone potentiellement humide a été identifiée à l'Est de la parcelle E2, qui sera évitée.

Une ligne aérienne électrique traverse le site d'Est en Ouest, aucun équipement ne sera installé dans une zone de 5 mètres de part et d'autre.

Une zone réservée au PLU, au Nord de la parcelle E7, sera également évitée.

3. Le projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur toute la surface de la parcelle à l'exclusion (i) de l'emplacement de la ligne électrique aérienne, (ii) des zones à enjeux environnementaux identifiées par l'étude d'impact (préservation de haies abritant des espèces animales, et évitement d'une zone humide), et (iii) de l'alignement au Nord de la parcelle E7 par rapport à la « zone réservée » du PLU.

Les coordonnées du poste de livraison sont :

- Latitude : 47° 09' 58.55" N
- Longitude : 3° 19' 39.16" E

a) Aménagement du terrain

Le projet ne modifiera pas la topographie du terrain et de ses abords : sa configuration, et le procédé de fixation des modules, ne nécessitant pas de terrassement ; la terre végétale sera conservée hormis au niveau de l'accès de la centrale.

Annexe N°3 Page 18



NTZ SOLAR

Une clôture d'une hauteur de 2m (RAL 6005) sera installée tout le tour de la parcelle et le portail d'accès se situera à l'Est de la parcelle E2 (au niveau du poste de livraison).

Conformément aux dispositions de l'article UE-11D du PLU, des haies vives d'essence locale seront plantées au sud et à l'ouest du terrain en limite des parcelles voisines.

b) Centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera composée :

- De 6 939 Modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront de type cristallin d'une puissance unitaire de 570Wc, ils seront de teinte bleutée. La puissance totale est de 3 955,23 KWc.
- Des structures de support en acier galvanisé, couleur gris naturel, permettront l'orientation vers le Sud géographique et l'inclinaison à 15° des modules photovoltaïques. Le point haut sera à une hauteur d'environ 2.80 m. La surface totale des modules photovoltaïques est de 17 925 m². Les fondations de ces structures de support seront des pieux battus directement dans le sol.
- D'un réseau électrique reliant les modules photovoltaïques au poste de livraison circulant en sous face des modules et en tranchées.
- D'un poste de livraison en béton préfabriqué d'une teinte beige classique (RAL 1001), la toiture aura les mêmes spécificités. Le bâtiment aura les dimensions suivantes : 3 m de largeur, 11 m de longueur et 2.7m de hauteur, la toiture dépassera des longueurs du bâtiment de chaque côté (3.11m de large pour 11.18 m de long). Ce local technique abritera un transformateur qui élèvera la tension afin de pouvoir l'acheminer sur le réseau public de distribution, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution.
- Une voirie lourde non bitumée sera installée afin de garantir l'accès au Poste de Livraison par ENEDIS et le service de maintenance et l'accès au SDIS du département à la citerne souple ; une aire de retournement de 8 m de rayon est prévue pour permettre aux véhicules de service et de secours de faire demi-tour.
- Le chemin rural sera renforcé (non bitumé) afin de faciliter la livraison du Poste de Livraison ainsi que l'accès au SDIS, à ENEDIS et aux services de secours.

Photographie du type de centrale photovoltaïque prévue :



Annexe N°3 Page 19



NTZ SOLAR

c) Raccordements

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Les câbles circuleront en tranchée à 80cm de profondeur.

Aucun autre raccordement ne sera réalisé (eaux pluviales, eaux usées, téléphone, etc.).

L'eau de pluie ruissèlera le long des modules photovoltaïques vers le sol.

d) Réglementation

Une étude d'impact a été réalisée pour ce projet.

La surface imperméabilisée de ce projet est le poste de livraison d'une surface de 33m² et environ 520 m² de voirie lourde non bitumée.

- CNPN

Le site du projet n'impacte aucune espèce protégée et ne nécessite pas de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces ou d'habitat protégées

- Contexte hydrologique

Le site n'abrite aucun cours d'eau.

e) Accès services de secours

L'accès des services de secours se fera par le portail d'entrée à l'Est de la parcelle E2. La largeur de passage est de 6m.

f) Accès RTE

Un second accès sera aménagé sur la clôture ouest (portail largeur 6m) pour permettre l'accès à RTE sous la ligne électrique.

g) Mesures de sécurité concernant la ligne électrique RTE

- 1- Transfert des tensions dangereuses : la clôture du site sera réalisée en matériaux non conducteurs (bois, matière plastique) dans le périmètre de 18 m par rapport au massif du pylône 205.
- 2- Zone de sécurité de 5 m : durant le chantier de construction les engins de levage ne dépasseront pas 5m de hauteur, flèche levée ; des gabarits seront installés aux points de passage sous la ligne afin d'éviter toute erreur à ce sujet.

Annexe N°3 Page 20



VOS REF. DDT DE LA NIEVRE
NOS REF. 2 Rue des Pâtis
REF. DOSSIER COT-PCC-2023-58218-CAS-179268-X2Y7S1 58020 NEVERS
INTERLOCUTEUR Eric BOURY A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX
TÉLÉPHONE 03.25.76.43.36.
MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com
FAX
OBJET Prémery (58) – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
Nouvel avis suite notice descriptive modifiée du 8/05/23

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 05/06/2023

Madame,

Vous nous sollicitez pour un nouvel avis suite au mail du 08/05/2023 de Mr ROESCH Frantz représentant NTZ SOLAR en réponse à nos contraintes émises initialement dans notre courrier du 06/01/202.

Dans la notice descriptive modifiée, NTZ SOLAR indique prendre en compte les contraintes de distance de sécurité des 5 mètres à faire respecter vis-à-vis de notre ouvrage électrique 63kV LA CHARITE-GARCHIZY-DOUDOYE portées 203-204-205-206 et dont les pylônes n° 204 et 205 sont implantés dans le site de la future centrale photovoltaïque.

NTZ SOLAR s'engage également à réaliser une clôture en matériaux non conducteurs dans un périmètre de 18m par rapport aux massifs du pylône n° 205. En complément, toute autre construction métallique dans ce même périmètre sera soumise à la même contrainte (charpente métallique supportant les panneaux photovoltaïques...).

Les autres recommandations étaient les suivantes :

- Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **24 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **54 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes devront être sur-isolés. Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **24 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1

www.rte-france.com



Annexe N°3 Page 21



- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de **20 mètres** des massifs de fondation des pylônes n° 204 et 205 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- Le terrain dans l'emprise de la ligne ne doit pas être remblayé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de **8 mètres** doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.
- Concernant la végétation présente sur le site et notamment la haie paysagère implantée le long de la clôture à l'aplomb de la ligne électrique, cette dernière **ne devra pas dépasser une hauteur de 2 mètres** sur la largeur de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur le plan profil en long joint.
- Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.
Rte devra y avoir accès 24H/24H.

Pour toutes ces conditions strictement respectées, le projet de la centrale photovoltaïque sera compatible avec la présence de notre ouvrage.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées


Yannick DELIENNE
RMR Territoires

PJ : Notice demande de permis de construire modifiée du 8/05/2023 transmise par NTZ SOLAR.

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Annexe N°3 Page 22

Version 7



NOTICE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC4 : Notice descriptive

Centrale photovoltaïque au sol à PREMERY (58)

1. Maîtrise d'ouvrage

NTZ SOLAR

10 rue Jean Ferrandi
75006 Paris 6e

2. Etat initial

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe rue de Nolay dans la commune de Prémery dans département de la Nièvre, dans la zone UE du PLU de la commune.

Les parcelles concernées sont la E2 d'une surface de 18 860 m² et la E7 d'une surface de 23 244 m².

Le terrain est actuellement enherbé, sans arbres à l'intérieur des parcelles, entouré de haies à l'Est et au Nord, qui seront évitées et conservées ; il est légèrement pentu du Sud vers le Nord.

Une zone potentiellement humide a été identifiée à l'Est de la parcelle E2, qui sera évitée.

Une ligne aérienne électrique traverse le site d'Est en Ouest, aucun équipement ne sera installé dans une zone de 5 mètres de part et d'autre.

Une zone réservée au PLU, au Nord de la parcelle E7, sera également évitée.

3. Le projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur toute la surface de la parcelle à l'exclusion (i) de l'emplacement de la ligne électrique aérienne, (ii) des zones à enjeux environnementaux identifiées par l'étude d'impact (préservation de haies abritant des espèces animales, et évitement d'une zone humide), et (iii) de l'alignement au Nord de la parcelle E7 par rapport à la « zone réservée » du PLU.

Les coordonnées du poste de livraison sont :

- Latitude : 47° 09' 58.55" N
- Longitude : 3° 19' 39.16" E

a) Aménagement du terrain

Le projet ne modifiera pas la topographie du terrain et de ses abords : sa configuration, et le procédé de fixation des modules, ne nécessitant pas de terrassement ; la terre végétale sera conservée hormis au niveau de l'accès de la centrale.

Annexe N°3 Page 23



NTZ SOLAR

Une clôture d'une hauteur de 2m (RAL 6005) sera installée tout le tour de la parcelle et le portail d'accès se situera à l'Est de la parcelle E2 (au niveau du poste de livraison).

Conformément aux dispositions de l'article UE-11D du PLU, des haies vives d'essence locale seront plantées au sud et à l'ouest du terrain en limite des parcelles voisines.

b) Centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera composée :

- De 6 939 Modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront de type cristallin d'une puissance unitaire de 570Wc, ils seront de teinte bleutée. La puissance totale est de 3 955,23 KWc
- Des structures de support en acier galvanisé, couleur gris naturel, permettront l'orientation vers le Sud géographique et l'inclinaison à 15° des modules photovoltaïques. Le point haut sera à une hauteur d'environ 2.80 m. La surface totale des modules photovoltaïques est de 17 925 m². Les fondations de ces structures de support seront des pieux battus directement dans le sol
- D'un réseau électrique reliant les modules photovoltaïques au poste de livraison circulant en sous face des modules et en tranchées
- D'un poste de livraison en béton préfabriqué d'une teinte beige classique (RAL 1001), la toiture aura les mêmes spécificités. Le bâtiment aura les dimensions suivantes : 3 m de largeur, 11 m de longueur et 2.7m de hauteur, la toiture dépassera des longueurs du bâtiment de chaque côté (3.11m de large pour 11.18 m de long). Ce local technique abritera un transformateur qui élèvera la tension afin de pouvoir l'acheminer sur le réseau public de distribution, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution
- Une voirie lourde non bitumée sera installée afin de garantir l'accès au Poste de Livraison par ENEDIS et le service de maintenance et l'accès au SDIS du département à la citerne souple ; une aire de retournement de 8 m de rayon est prévue pour permettre aux véhicules de service et de secours de faire demi-tour.
- Le chemin rural sera renforcé (non bitumé) afin de faciliter la livraison du Poste de Livraison ainsi que l'accès au SDIS, à ENEDIS et aux services de secours.

Photographie du type de centrale photovoltaïque prévue :



Annexe N°3 Page 24



NTZ SOLAR

c) Raccordements

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Les câbles circuleront en tranchée à 80cm de profondeur.

Aucun autre raccordement ne sera réalisé (eaux pluviales, eaux usées, téléphone, etc.).

L'eau de pluie ruissèlera le long des modules photovoltaïques vers le sol.

d) Réglementation

Une étude d'impact a été réalisée pour ce projet.

La surface imperméabilisée de ce projet est le poste de livraison d'une surface de 33m² et environ 520 m² de voirie lourde non bitumée.

- CNPN

Le site du projet n'impacte aucune espèce protégée et ne nécessite pas de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces ou d'habitat protégées

- Contexte hydrologique

Le site n'abrite aucun cours d'eau.

e) Accès services de secours

L'accès des services de secours se fera par le portail d'entrée à l'Est de la parcelle E2. La largeur de passage est de 6m.

f) Accès RTE

Un second accès sera aménagé sur la clôture ouest (portail largeur 6m) pour permettre l'accès à RTE sous la ligne électrique.

g) Mesures de sécurité concernant la ligne électrique RTE

- 1- Transfert des tensions dangereuses : la clôture du site sera réalisée en matériaux non conducteurs (bois, matière plastique) dans le périmètre de 18 m par rapport au massif du pylône 205.
- 2- Zone de sécurité de 5 m : une distance de sécurité de 5 m en vertical par rapport aux câbles de la ligne électrique sera impérativement respectée, conformément aux instructions de RTE ; des gabarits de passage seront implantés lors du chantier vers le pylône n° 205 ; le franchissement de l'emprise de sécurité horizontale sera interdit si la distance de sécurité des 5 m ne peut être respectée (code du travail).

Annexe N°3 Page 25

**DIRECTION IMMOBILIERE
TERRITORIALE SUD-EST**

Pôle Gestion Immobilière
Campus INCITY
116 cours Lafayette
CS 13511
69489 LYON Cedex 03



Direction Départementale des Territoires
de la Nièvre
2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS
CEDEX

A l'attention de Nathalie DENIAUX

LYON, le 5 janvier 2023

* N/Réf : CPS N°M3/4_N°76716
* Affaire suivie par Arnaud MATRAY

OBJET :

- Commune de : **PREMERY**
- Dossier : PC 058 218 22 A0007
- Projet de : *Construction d'un centrale photovoltaïque*
- Nom du demandeur : **NTZ SOLAP**
- Adresse du projet : *Section E2 et 7, Rue de Nolay 58700 PREMERY*

Madame, Monsieur,

Par mail en date du 05/01/2023 et reçu dans nos services le 05/01/2023, vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet cité en objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-59.

Je vous informe que SNCF n'a pas d'objection à émettre vis-à-vis de ce projet, aussi, dans le respect de la loi du 15 juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer, j'émetts **un avis favorable, sous réserve du respect des dispositions suivantes** :

1/ Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et le décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021.

2/ Il conviendra d'aviser le bénéficiaire ainsi que le maître d'ouvrage des dispositions suivantes à appliquer :

- Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être construite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. (Se reporter au décret joint)
- Le bénéficiaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.
- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.
- Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

Annexe N°3 Page 26

- Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.
- **En ce qui concerne l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques, ceux-ci ne devront pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.**
- Les ouvertures de la façade en limite d'emprise serviront uniquement à apporter de la luminosité et ne pourront en aucun cas s'ouvrir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'urbanisme
Arnaud MATRAY
ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787A

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre I^{er} ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« Art. L. 2231-1. – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1^{er} A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2^o En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

Annexe N°3 Page 28

15 avril 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 38 sur 146

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. L. 2231-2.* - I. - Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II. - Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« *Art. L. 2231-3.* - I. - Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II. - Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« *Art. L. 2231-4.* - Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« *Art. L. 2231-5.* - Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« *Art. L. 2231-6.* - Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« *Art. L. 2231-7.* - Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« *Art. L. 2231-8.* - Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« *Art. L. 2231-9.* - Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« *Art. L. 2231-10.* - Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou

Annexe N°3 Page 29

15 avril 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 38 sur 146

une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II. – Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre I^{er} sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12. – Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2^o L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18. – Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2126748D

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, propriétaires riverains du domaine public ferroviaire, maîtres d'ouvrage de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers.

Objet : précision des modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire par les articles L. 2231-1 à L. 2231-11 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports. Il s'agit en particulier des interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.

Références : le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION »

« Art. R. 2231-1. – I. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

« La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

« II. – Pour l'application du III de l'article L. 2231-1 :

« 1° Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévu au dixième alinéa de l'article L. 2231-1 ;

« 2° Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.

« Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

« Art. R. 2231-2. – L'emprise de la voie ferrée est définie, selon le cas, à partir :

« 1° De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 2° De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 3° Du bord extérieur des fossés ;

« 4° Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

« 5° Du bord extérieur du quai ;

« 6° De la surface extérieure, ou extradoss, de l'ouvrage d'art souterrain ;

« 7° De la clôture de la sous-station électrique ;

« 8° Du mur du poste d'aiguillage ;

« 9° De la clôture de l'installation radio ;

« 10° Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-3. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-3, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire d'infrastructure après une mise en demeure restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

« Cette mise en demeure, ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat mentionné au II de l'article L. 2231-3, sont notifiées sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ces opérations sont accomplies par le gestionnaire d'infrastructure sans mise en demeure préalable lorsque le propriétaire des arbres, branches, haies ou racines en cause n'est pas identifié.

« Art. R. 2231-4. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-4 est de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Cette distance est de trois mètres pour les ouvrages d'arts souterrains et de six mètres pour les ouvrages d'art aériens.

« Art. R. 2231-5. – I. - Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance mentionnée à l'article L. 2231-5 est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« II. – Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-6. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-6 est de cinq mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Art. R. 2231-7. – I. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-7 est de 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2. Pour les passages à niveau, elle est portée à une distance de 300 à 3000 mètres, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants.

« II. – Les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L. 2231-7, ainsi que la distance qui s'y applique, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

« III. – Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers visé au II du présent article, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

« IV. – Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information mentionnée au III pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des

Annexe N°3 Page 40

24 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 71 sur 239

prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-7-1. – I.* – Pour l'application de l'article L. 2231-7, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure, peut notamment :

« 1° Prescrire au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude préalable de sécurité afin d'identifier les conséquences du projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, sur la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« 2° Imposer au maître d'ouvrage des prescriptions techniques à respecter visant à préserver la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« 3° Prescrire au maître d'ouvrage, pour les projets envisagés à une distance des passages à niveau inférieure à celle mentionnée au I de l'article R. 2231-7, la réalisation d'une étude des flux de circulation routière générés par le projet, la modification des accès au projet, ou la modification des équipements du passage à niveau.

« *II.* – Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du gestionnaire d'infrastructure pour imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière, ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-8.* – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2231-8, l'état des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 peut être constaté par procès-verbal par un agent assermenté et missionné du gestionnaire d'infrastructure, qui constate notamment leur emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme et leur absence de risque pour la sécurité des circulations ferroviaires. Ces constructions peuvent uniquement être entretenues dans l'état constaté par ce procès-verbal.

« Une copie de ce procès-verbal de constat est notifiée sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 2. – Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article R. 2231-1.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

Annexe N°3 Page 41



Le 26 février 2023

**Monsieur Alexis Plisson
Mairie de Prémercy
Hôtel de Ville
58700 PREMERY**

Objet : demande PC n° 058 218 22 A0007

Monsieur le Maire,

Par la présente je vous confirme que la société NTZ SOLAR s'engage à prendre à sa charge, avec accord du Conseil Municipal, les travaux d'élargissement du chemin d'accès au site de la centrale photovoltaïque projetée dans la demande de PC citée en objet (rue de Nolay); ceci conformément à l'article 3 du règlement de la zone UE du PLU de la commune, soit une largeur de plateforme de 6 mètres.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de croire en l'expression de mes respectueuses salutations.

**Frantz Roesch
Président**

REÇU LE
02 MARS 2023
DDT SAUR-BOIS

Annexe N°3 Page 42

Département de la NIÈVRE
MAIRIE DE
PRÉMERY
58700
Téléphone : 03.86.68.12.40
Téléphonie : 03.86.37.98.72
sgeneral@ville-premery.fr

Prémery, le 27 Février 2023,

Le Maire de Prémery,

A

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des
Territoires
2, Rue des Pâtis – BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

REÇU LE
02 MARS 2023
DDT-SAUH-BDS

Affaire NTZ SOLAR suivie par Madame Nathalie DENIAUX.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la voie actuelle d'accès au projet n'a pas une largeur de 6 mètres mais de 3.50 m environ.

Cependant, la voie est carrossable et peut être élargie côté Sud-Ouest en empiétant sur la propriété de l'ex usine Lambiotte qui, pour le moment, est un site dit orphelin et pour lequel une procédure d'acquisition de bien sans maître établie par la mairie de Prémery est en cours.

Monsieur ROESCH s'est engagé par écrit (courrier joint) à prendre à sa charge les frais qui résulteraient des travaux, après accord du conseil municipal de Prémery, ce qui ne devrait pas poser de problème.

La parcelle présente les garanties pour que les véhicules puissent faire demi-tour (aménagement prévu par NTZ SOLAR).

Par ailleurs, il n'y a pas d'incompatibilité avec l'emplacement réservé.

Par conséquent, j'émet donc un avis favorable au projet.

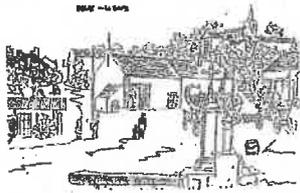
Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire.



Alexis Plasson

Annexe N°3 Page 43



**MAIRIE DE
NOLAY**

Nolay, le 22 Février 2023

Madame le Maire
De
58 700 NOLAY

à

DDT 58
Bureau Droit des Sols
2 rue des Pâtis
BP 30069
58 020 NEVERS Cedex

REÇU LE
23 FEV. 2023
DDT-SAUH-BDSF

*Objet : PC 058 218 22 A0007 – Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à PREMERY.
Affaire suivie par M^{me} Nathalie DENIAUX.*

Madame, Monsieur,

Je viens par la présente vous indiquer que la Commune de Nolay émet un AVIS DEFAVORABLE au projet cité en objet.

En effet, comme demandé par vos services, l'ensemble des Conseillers Municipaux de Nolay a pris connaissance du dossier que vous avez transmis. La majorité (7 conseillers sur 11) s'est prononcée contre le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, rue de Nolay à Prémery (ci-joint les motivations présentées).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire,
Josette FLEURIET



Annexe N°3 Page 44



dossier n° PC 058 218 22 A0007

date de dépôt : 21 septembre 2022
demandeur : NTZ SOLAR, représenté par
Monsieur ROESCH Frantz
pour : construction d'une centrale
photovoltaïque au sol
adresse terrain : RUE de Nolay, à Prémercy
(58700)

REÇU LE
23 FEV. 2023
DDT-SAUH-BDSP

COMMUNE DE NOLAY

Arguments des Conseillers Municipaux DEFAVORABLES au projet.

Monsieur Jean-Paul CLOUET, le 14/02/2023

J'émet un avis non favorable.

En préalable : il est discriminant de devoir se justifier lorsqu'on a un avis défavorable sur ce projet, alors que si on est favorable, on ne se justifie pas comme si la réponse attendue était oui au projet.

Motivations :

À proximité du projet il y a des friches Industrielles qui pourraient recevoir le projet

Encore une destruction de terres agricoles et des paysages

Les directives gouvernementales pour ce type de projet sont d'utiliser en priorité des toitures, des parkings en créant des ombrières, des friches industrielles, des terres incultes et non pas des terres agricoles en prairies

On ne peut pas vouloir dans le département relancer le tourisme, avoir de nouveaux habitants et en même temps avoir des projets de panneaux photovoltaïques au sol dans tout le département en détruisant la nature et les paysages

Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances, on pourrait éviter d'en ajouter

Madame Patricia CLOUET, le 14/02/2023

Je donne un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prémercy.

Je considère comme discriminante la demande de justifier ma décision par rapport à ceux qui y seront favorables ou n'auront pas d'avis, néanmoins voici mes arguments :

Il est certain qu'il faut développer de nouvelles énergies, mais je reste fidèle à mes convictions en maintenant qu'il y a bien d'autres endroits que les terres agricoles et les prairies pour implanter ce type de projet (ombrières sur les parkings, friches industrielles, toits des usines, des hangars...).

Les terres agricoles ont une vocation nourricière et ne doivent pas être mises en concurrence avec une demande énergétique croissante sans tenir compte des terres, des nuisances visuelles et sonores.

Ces projets sont avant tout d'ordre financier et ne bénéficient qu'au promoteur et ses actionnaires, à l'agriculteur et aux acteurs locaux et départementaux, tandis que les riverains subiront les nuisances et une dévaluation de l'immobilier

On ne peut pas, dans ce département qui perd un grand nombre d'habitants, vouloir attirer des néo ruraux en leur dépeignant une campagne verdoyante, des forêts et des rivières, développer le tourisme, investir dans des chemins de randonnées, des activités nature et se retrouver cernés par des champs de panneaux photovoltaïques.

Annexe N°3 Page 45

Monsieur Laurent TROUILLEAU, le 14/02/2023

Dans un esprit de cohérence avec la position que j'ai vis à vis du projet de parc photovoltaïque à Nolay, je suis contre.

Plusieurs arguments:

- Pourquoi j'accepterais qu'on fasse chez le voisin ce que je refuse ici. Quelle légitimité ? Le délai est trop court pour consulter les habitants de Prémery et recueillir leurs avis sur ce projet qui les concerne eux.
- La zone identifiée où le projet est prévu se situe aux abords d'une friche industrielle. Pourquoi ne pas profiter de cette zone pour édifier ce parc ?
- C'est encore une fois utiliser des surfaces agricoles (prairies, champs...) propre à l'environnement et au bocage Nivernais autrefois si cher aux habitants et riverains. La réglementation actuelle préconise d'autres "supports".
- Je constate aussi qu'il n'y a pas forcément de régulation à ce genre de projets qui fleurissent ici et là. A qui profite le crime ?... L'intérêt n'est que financier et on sait où va l'argent...
- S'il y avait un intérêt commun, qui profite à tous, mais ce n'est pas le cas manifestement. Car je reste persuadé que cette technologie maintenant connue et maîtrisée est une alternative non négligeable aux énergies fossiles bientôt obsolètes. Je vous joins un lien pour s'inspirer de ce qui peut se faire pas si loin de chez nous. (<https://www.youtube.com/watch?v=AcZzQCOQ1Y>)

Après les résultats, je me rangerai derrière l'avis du conseil municipal évidemment.

Monsieur Christophe LECHAUVÉ, le 18/02/2023

Je vous informe que je suis contre le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Vous me demandez de justifier ma position et de statuer sur le projet de Prémery, mais celui-ci a déjà été déposé depuis quelque temps. A ce jour, nous avons aucune information ni aucune précision sur cette implantation qui nous présenterait les points positifs et ou négatifs.

A une époque pas si lointaine, les agriculteurs se battaient les terres agricoles pour survivre et se développer. Alors pourquoi aujourd'hui, ces mêmes agriculteurs oublient et sacrifient ces mêmes terres ? et pour quel profit : le leur uniquement...

Où est passé la période où les agriculteurs pensaient déjà à se nourrir eux leurs familles et leurs voisins. Nous subissons déjà des pénuries alimentaires. Alors qu'allons nous manger à l'avenir. Que va devenir nos jolis paysages de campagne tant convoité avec toutes ses surfaces de panneaux photovoltaïque ?

Pourquoi utiliser les terres agricoles cultivables alors que ces mêmes agriculteurs pourraient faire exploiter leurs propres toitures. Pourquoi ne pas exploiter cette idée plutôt que de sacrifier nos terres ?

Déjà la Nièvre est réputée pour être un département compliqué en terme économique, mais avec la destruction de nos paysages de campagne cela ne va qu'amplifier le problème.

Nous subissons déjà des nuisances sonores et odorantes localement alors ne rajoutons pas la destruction de nos paysages. Quel spectacle et avenir laisser à nos enfants hormis des espaces désertiques de toute civilisation humaine et cela juste pour le profit du propriétaire de ces futurs espaces photovoltaïque ?

Vous vouliez connaître mon avis, le voici.

Annexe N°3 Page 46

Madame Nathalie LEBON, le 19/02/2023

J'ai un avis non favorable à ce projet pour plusieurs raisons :

- Pollution visuelle de nos paysages
- Des friches industrielles se trouvent sur le secteur et pourraient accueillir le projet, tout comme le stipulent les directives gouvernementales au lieu d'utiliser des terres agricoles, prairies
- Il est difficile de relancer le tourisme dans nos campagnes avec panneaux photovoltaïques au sol qui détruisent la nature et les paysages

Monsieur Jean-François MACHECOURT, le 19/02/2023

Je suis défavorable à ce projet, ce sont des terres cultivables aujourd'hui qui doivent le restées dans le futur.

Si ce propriétaire a des difficultés à exploiter toutes ces terres qui peut le mener à louer celles-ci, moi avec mes 37 ha je suis preneur, si ce n'est pas l'appât du gain qui le motive pour se tourner vers un tel projet ? Il y a tellement d'agriculteurs qui cherchent à s'agrandir...

Monsieur Patrice MOUSSY, le 20/02/2023

J'émet un avis défavorable à ce projet. Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances, il serait bien d'éviter d'en rajouter.

Il y a destructions des terres agricoles et du paysage.

A proximité du projet, il y a également des friches industrielles, il serait plus judicieux de les utiliser. D'ailleurs le gouvernement donne des directives pour ce type de projet.

REÇU LE
23 FEV. 2023
DDT-SAUR

Annexe N°3 Page 47



MAIRIE
DE
SICHAMPS

Sichamps, le 14 Février 2023

REÇU LE
22 FEV. 2023
DDT-SAUH-BDSP

Monsieur le Maire
de
58 700 SICHAMPS

à

DDT 58
Bureau Droits des Sols et Publicité
2, rue des Pâtis
BP 30069
58 020 NEVERS Cedex

*Objet : PC 058 218 22 A0007 – Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Prémery.
Affaire suivie par M^{me} DENIAUX.*

Madame,

J'accuse réception du dossier de consultation des personnes publiques intéressées relatif à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Prémery.

Je viens par la présente vous indiquer que la commune de Sichamps que je représente émet un avis favorable à ce projet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.



Le Maire,

L. JAILLOT
L. JAILLOT

Mairie 1, Place de l'Eglise 58 700 SICHAMPS
☎ : 03.86.68.11.00 @ : mairie.sichamps@wanadoo.fr

Annexe N°3 Page 48

syndicat mixte du
scot
du Grand Nevers

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 28 février 2023

Dossier suivi par :
D. PAGNIER
Nos références :
2023-0
Objet : PC PV n°218 22 A0007

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Prémery.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande le 25 février 2023. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Président empêché,

scot
du Grand Nevers

Christian PERCEAU, 1^{er} Vice-Président

Syndicat Mixte du SCOT du Grand Nevers
124, route de Marzy - CS 90041
58027 NEVERS CEDEX
Tél : 03.86.61.81.60
Fax : 03.86.61.81.59

Annexe N°3 Page 49



AVIS DU SSMCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 02 février 2023

Demande de PC N° 218 22 A0007

Situation de l'opération : Prémery

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 05 janvier 2023

Commune : Prémery

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 13 janvier 2011

Compatibilité avec le SCOT : Oui mais la question reste posée sur la compatibilité avec le règlement du PLU

Règlement de la zone du projet : UE (urbain à vocation économique)

1) **Historique du dossier**

Il n'y a eu aucun échange préalable avec le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Nevers avant dépôt du permis de construire.

2) **Description du projet**

- Parcelles concernées : E2 ; E7
- Surface totale des parcelles concernées : 42 104 m² (4,2 ha – 3,67 ha clôturés)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 17 825 m²
- Nombre de structures porteuses : Non précisé
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 6939
- Puissance totale : 3,9 MWc
- Production attendue : 4,393 GWh par an
- Occupation actuelle : Carrières en fin d'exploitation (2023)

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 33 m² liés aux installations nécessaires à l'exploitation + 120 m² pour les citernes incendie (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement de Prémery auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 0,4 km du site.

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

UE (urbain à vocation économique)

Annexe N°3 Page 51

Synthèse de l'étude d'impact

L'étude d'impact conclue à l'absence d'effets résiduels significatifs sur la zone d'étude, après mise en place des mesures de réduction.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

- 1) Les éléments mentionnés sur la compatibilité avec le SCoT sont pertinents et nombreux.
- 2) L'étude d'impact mentionne des impacts électromagnétiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.
- 3) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il n'est pas indiqué quel opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée et précisée dans le dossier présenté. Il est fait mention de la TVB du SRADDET identifiée dans son SRCE et qui a fait l'objet d'un recours ayant entraîné son annulation. Pour rappel, la TVB du SCoT est plus précise que celle du SRADDET, et tient compte du SRCE du SRADDET Bourgogne Franche-Comté. La référence doit être faite à la TVB du SCoT, document intégrateur du SRADDET.

Espaces naturels agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que :
« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Par ailleurs, une modification du SCoT est en cours afin d'assouplir les dispositions du SCoT approuvé le 05 mars 2020. Elle implique

Le site d'implantation étant prévu sur un site identifié UE du PLU, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. Toutefois, compte tenu des enjeux liés aux objectifs ZAN, la question des arbitrages dans l'usage du foncier se posent à l'échelle de la commune et de l'EPCI.

6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Annexe N°3 Page 52

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- *le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;*
- *la réversibilité de l'installation ;*
- *le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »*

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Le chapitre agrivoltaïque

Sans objet

Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet.

Les enjeux d'artificialisation

Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette ins-

Annexe N°3 Page 53

tallation. Par ailleurs, dans le cadre des objectifs ZAN et des définitions posées par la loi Climat et Résilience, ces espaces consommés en zone UE, viendront amputer les capacités de la commune en matière de développement économique.

Annexe N°3 Page 54

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil / 2022

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DDT, NEVERS
Nom pétitionnaire : N.T.Z. SOLAR
Adresse et nature du projet : Rue de Nolay 58700 PREMERY
Centrale photovoltaïque au sol sur 3,67 Ha
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N° : PC 058 218 22 A0007

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 09 janvier 1977, il ne dépasse pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT :

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur un site clôturé de 3,67 ha. Cela représente 953 mètres de clôtures d'une hauteur de 2m.

Afin de masquer ce linéaire très important, il est nécessaire de créer une haie dense d'une hauteur minimum de 2m en périphérie du site clôturé.

Cette haie sera composée d'espèces locales.

Le 28.10.2022

Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 80.

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

Annexe N°3 Page 55



REÇU LE

06 FEV. 2023

DDT-SAUH-EDSP

État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations

Metz, le 01 FEV. 2023
N° 500578 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP
EP3603

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

OBJET : permis de construire centrale photovoltaïque au sol – Prémery (58).

RÉFÉRENCE : courriel du 5 janvier 2023.

Par correspondance visée en référence, vous avez consulté la SDRCAM Nord à propos du permis de construire PC058 218 22 A0007 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Prémery.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émetts aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le lieutenant-colonel (T) Philippe DE DANNE,
commandant le bureau stationnement infrastructure

Annexe N°3 Page 56

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
2 rue des Pâtis
BP 30069
58 020 Nevers Cedex

COPIES :

- ESID Rennes ;
- COMBdD Bourges ;
- SDRCAM – BA 705 – section environnement aéronautique ;
- USID Avord Bourges.

Annexe N°3 Page 57

**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le 9 février 2023

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Laura DUDRAGNE
Tél : 03-86-71-71-71
courriel : laura.dudragne@nievre.gouv.fr

Objet : Avis de la CDPENAF (cet avis ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme).
Réf : PC 058 218 22 A0007

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre (CDPENAF) aux termes du compte-rendu et de ses délibérations en date du 7 février 2023 sous la présidence de M. Marc SEVERAC, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF de la Nièvre et fixant son fonctionnement et son arrêté modificatif du 8 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-08-00001 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU la demande enregistrée le 10 janvier 2023, sous le n° SEA/015/2023 (PC 058 218 22 A0007) et déposée par NTZ SOLAR représenté par M. Frantz ROESCH ;
- CONSIDERANT que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation du foncier naturel, agricole et forestier ;
- Après la présentation en séance du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de PREMERY, les membres de la Commission ont délibéré et émis un avis favorable.

**Le président de la commission
départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers,**


Marc SEVERAC

Annexe N°3 Page 58

Sujet :
PC 058 218 22 A0007 - PREMERY (58)
De :
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER)
<dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Date :
06/01/2023 à 09:09
Pour :
DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>
Copie à :
"emzd-metz-bis-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr"
<emzd-metz-bis-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Prémery (58) transmis par courriel en date du 05 janvier 2023, ne présentent pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Metz - BSI/Section Domaine - 1 boulevard Clémenceau - CS 30001 - 57044 Metz Cedex 1, en copie de ce mail.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Capture

Annexe N°3 Page 59

De : DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 5 janvier 2023 15:58
À : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct
<dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : PC photovoltaïque au sol à Prémery n°058 218 22 A0007

Bonjour,

Je vous adresse, ci-joint, une lettre de consultation ainsi que le Cerfa 16017-02 dûment complété, daté et signé ainsi les fichiers relatifs au permis de construire visé en objet.

Cordialement.

--

Nathalie DENIAUX
SAUH/BDSP
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX
Tel : +33 386717052
www.ecologie.gouv.fr

Marianne

PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

liberté, égalité, fraternité

Instructions de téléchargement (fr).html
M@lanissimo - Instructions de téléchargement
Instructions de téléchargement
Fichiers joints :

PC 218 22 A0007.zip (91 Mo)
ARMEE_CERFA_NTZ SOLAR.pdf (812 ko)
NTZ SOLAR_PC3_COUPE B-B'.pdf (872 ko)
NTZ SOLAR_SITUATION_25 000.pdf (265 ko)
ARMEE.pdf (39 ko)

5 fichiers, taille totale: 93 Mo.

Annexe N°3 Page 60

Les fichiers seront disponibles jusqu'au samedi 04 février 2023 à 15:58 (CET).
Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien
suivant :

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=Ikwi6jJiFKjsElifWw9bLBfJJenpcMymwf7ffxTJltA>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Melanissimo v. 4.0.14

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique

Pièces jointes :

Instructions de téléchargement (fr).html 1,7 Ko

Annexe N°3 Page 61


**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Nathalie DENIAUX
Tél : 03 86 71 70 52
courriel : nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr

Nevers, le **25 AOUT 2023**

Lettre en recommandé avec accusé de réception + mail
RAR 2C 152 035 2453 6

Objet : PC 058 218 22 A0007

Monsieur,

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois, prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement, concernant le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Prémery.

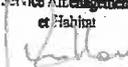
Cette absence d'avis a fait l'objet d'une information sur le site internet suivant :

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental,

Le Chef du Service Aménagement, Urbanisme
et Habitat


Samuel GUILLOU

Monsieur ROESCH Frantz
NTZ SOLAR
10 Rue Jean Ferrandi
75006 PARIS

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Annexe N°4 Page 1

Visite des lieux
du 19 octobre 2023

Vue d'ensemble des deux parcelles



Annexe N°4 Page 2

Visite des lieux
du 19 octobre 2023

Vue de la zone inondable



Annexe N°4 Page 4

Visite des lieux
du 19 octobre 2023

Vue de l'affichage sur le terrain



Annexe N°5 Page 1

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Luc GAUTHIER,

Président de la Communauté de communes AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

Prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été affiché au lieu habituel de la collectivité du 30/10/2023 au 15/12/2023 inclus.

Fait à Saint-Benin-d’Azy, le 18/12/2023.

Le Président,



Annexe N°5 Page 2



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT
de LA NIÈVRE
COMMUNE
de NOLAY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Josette FLEURIET

Maire de la commune de NOLAY

certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 30/10/2023 dans la commune de Nolay et qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de Nolay et à

du 30/10/2023 au 15/12/2023

Fait à Nolay

, le 22 DEC. 2023

Le Maire,
Josette FLEURIET

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 3



Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT
de NIÈVRE
COMMUNE
de GIRY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Jean-François PERRIER

Maire de la commune de GIRY

certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 26/10 dans la commune de GIRY et qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de GIRY et au

Salon d’Affichage à l’intérieur de la mairie

du 26/10 au 20/12/2023

Fait à GIRY, le 26/10/2023

Le Maire,

J F PERRIER

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 4



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT

de la Nièvre

COMMUNE

de SICHAMPS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Léonard JAILLET

Maire de la commune de SICHAMPS

certifie que l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 26/10/2023 dans la commune de SICHAMPS et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de Sichamps et à

du 26/10/2023 au 15/12/2023

Fait à Sichamps, le 15/12/2023

Le Maire,

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 5



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

22 OCT 2023

COURRIER

Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT
de NIÈVRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de LES BERTRANGES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, M. BALAND Claude

Maire de la commune de Président de la Communauté de communes Les Bertranges

certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 30/10/23 dans la CC commune de Les Bertranges et qu’il a notamment été affiché à la porte de la maire de CC Les Bertranges et à

du 30/10/23 au 15/12/23

Fait à la Charité sur Loire, le 15/12/23
Le Maire,

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 6



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

COURRIER

DÉPARTEMENT
de Nièvre
COMMUNE
de St Benin des Bois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, TISSE Daniel

Maire de la commune de St Benin des Bois

certifie que l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 27/10/23 dans la commune de St Benin des Bois et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de St Benin des Bois et à

du 27/10/23 au 18/12/23

Fait à St Benin des Bois, le 18/12/23

Le Maire,

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 7



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT
de Nièvre
COMMUNE
de Prémery

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Alexis PLISSON

Maire de la commune de Prémery

certifie que l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 25/10 dans la commune de Prémery et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de Prémery et à

Tableau d'affichage à l'extérieur
du 25/10 au 15/11/2023

Fait à Prémery, le 25/10/2023
Le Maire, Alexis PLISSON

(cachet de la mairie)



Annexe N°5 Page 8



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

29 DEC. 2023

COURRIER

Direction du pilotage interministériel

DÉPARTEMENT

de _____

COMMUNE

de BEAUMONT LA FERRIÈRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, NICARD René

Maire de la commune de Beaumont La Ferrière

certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 20 octobre 2023,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery,

a été publié le 23/10/23 dans la commune de Beaumont la Ferrière qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de Beaumont la Ferrière et à _____

du 15/11/2023 au 15/12/2023

Fait à Beaumont la Ferrière, le 20/12/23
Le Maire,

(cachet de la mairie)



Annexe N°6 Page 1

JEUDI 16 NOVEMBRE 2023 LE JOURNAL DU CENTRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et Climat unique ICPE
Demande de permis de construire concernant l'implantation d'un
parc photovoltaïque
Commune de PRÉMERY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pétitionnaire :

Société NTZ SOLAR dont le siège social est situé 10 rue Ferrandi - 75006 PARIS

Objet de la demande :

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de crête de 3 955,23 kWc située Route de Nolay sur le territoire de la commune de Prémery.

Dates de l'enquête publique et permanence du commissaire enquêteur :

Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30 (31 jours consécutifs).

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DIT en retraite, commissaire enquêtrice titulaire (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery les :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 5 décembre 2023 de 8h00 à 11h00
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h.

Pièces mises à disposition du public et renseignements :

Dossier de demande de permis de construire (comportant notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet).

Des renseignements complémentaires sur le dossier peuvent être demandés au responsable du projet : M. Franz ROESCH - société NTZ SOLAR - 10 rue Jean Ferrandi - 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 - Courriel : fr@ntz.solar).

Lieu de consultation :

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État »,
- à la mairie de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichaamps et dans les communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais.
- au Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre.

Observations du public :

Le public peut adresser ses observations et propositions durant la durée de l'enquête publique :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice titulaire, Mme Josette DESBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr

Décision :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Cet avis est publié par voie d'affichage dans les mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichaamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").



PREFET DE LA NIEVRE
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et Climat unique ICPE
Demande de permis de construire concernant l'implantation d'un
parc photovoltaïque
Commune de PRÉMEY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pétitionnaire :

Société NTZ SOLAR dont le siège social est situé 10 rue Ferrandi - 75006 PARIS

Objet de la demande :

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 3 955,23 kWc située Route de Noloy sur le territoire de la commune de Prémery.

Dates de l'enquête publique et permanence du commissaire enquêteur :

Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30 (31 jours consécutifs).

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT en retraite, commissaire enquêteur titulaire (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery les :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 5 décembre 2023 de 8h00 à 11h00
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h.

Pièces mises à disposition du public et renseignements :

Dossier de demande de permis de construire (comprenant notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet).

Des renseignements complémentaires sur le dossier peuvent être demandés au responsable du projet : M. Frantz ROESCH - société NTZ SOLAR - 10 rue Jean Ferrandi - 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 - Courriel : fr@ntz.solar).

Lieu de consultation :

- Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier :
- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État »,
 - à la mairie de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lury-le-Bourg, Noloy, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps et dans les communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais.

- au Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre.

Observations du public :

Le public peut adresser ses observations et propositions durant la durée de l'enquête publique :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur titulaire, Mme Josette DESBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr

Décision :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Cet avis est publié par voie d'affichage dans les mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lury-le-Bourg, Noloy, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").

Annexe N°6 Page 3

LE JOURNAL DU CENTRE JEUDI 26 OCTOBRE 2023



PRÉFET DE LA NIÈVRE
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et Coût unique ICPE
Demande de permis de construire concernant l'implantation d'un
parc photovoltaïque
Commune de PRÉMERY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pétitionnaire :

Société NTZ SOLAR dont le siège social est situé 10 rue Ferrandi - 75006 PARIS

Objet de la demande :

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de crête de 3 955,23 kWc située Route de Nalay sur le territoire de la commune de Prémery.

Dates de l'enquête publique et permanence du commissaire enquêteur :

Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30 (31 jours consécutifs).

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT en retraite, commissaire enquêteur titulaire (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery les :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 5 décembre 2023 de 8h00 à 11h00
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h.

Pièces mises à disposition du public et renseignements :

Dossier de demande de permis de construire (comprenant notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet).

Des renseignements complémentaires sur le dossier peuvent être demandés au responsable du projet : M. Franz ROESCH - société NTZ SOLAR - 10 rue Jean Ferrandi - 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 - Courriel : fr@ntz.solar).

Lieu de consultation :

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État »,
- à la mairie de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lury-le-Bourg, Nalay, Oulan, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps et dans les communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais.
- au Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre.

Observations du public :

Le public peut adresser ses observations et propositions durant la durée de l'enquête publique :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur titulaire, Mme Josette DESBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr

Décision :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Cet avis est publié par voie d'affichage dans les mairies de de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lury-le-Bourg, Nalay, Oulan, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE
Demande de permis de construire concernant l'implantation d'un
parc photovoltaïque
Commune de PRÉMEY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PÉRIODE :

Société NTZ SOLAR dont le siège social est situé 10 rue Ferrand - 75006 PARIS

Objet de la demande :

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 3 955,23 kWc située Route de Nalay sur le territoire de la commune de Prémery

Dates de l'enquête publique et permanence du commissaire enquêteur :

Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30 (31 jours consécutifs).

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la D^{TE} en titre, commissaire enquêteur titulaire (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 11h00
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h

Pièces mises à disposition du public et renseignements :

Dossier de demande de permis de construire (comprend notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet)

Des renseignements complémentaires sur le dossier peuvent être demandés au responsable du projet : M. Franck ROESCH - société NTZ SOLAR - 10 rue Jean Ferrand - 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 - Courriel : f@ntz.solar)

Usus de consultation :

- les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier :
- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : [### Observations du public :](http://www.nievre.gouv.fr/onglet«Publications»-rubrique«EnquetespubliquesEtat»,- à la mairie de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nalay, Oulon, Prémery, Saint-Berin-des-Bois, Sichamps et dans les communautés de communes Les Bertranges et Armagnac Cœur du Nivernais,- au Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre.</div><div data-bbox=)

Le public peut adresser ses observations et propositions durant la durée de l'enquête publique :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur titulaire, Mme Josette DESBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

soit courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr

Décision :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Cet avis est publié par voie d'affichage dans les mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nalay, Oulon, Prémery, Saint-Berin-des-Bois, Sichamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Armagnac Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr/onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État"](http://www.nievre.gouv.fr/onglet«Publications»-rubrique«EnquetespubliquesEtat»)).

Annexe N°7 Page 1

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE PREMERY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Prémery (58)

Sollicité par la société NTZ SOLAR

**Ouverture le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 et fermeture le vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30
par arrêté N° 58-2023-10-20-00002
en date du 20 octobre 2023**

PROCÈS VERBAL

Josette DESBORDES

**1 Route de la croix sainte marie
58350 Châteauneuf-val-de-bargis**

**Désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire
par décision N° E23000099/21 du Président du Tribunal administratif de
Dijon en date du 9 octobre 2023**

Annexe N°7 Page 2

SOMMAIRE	P2
1) Demande de la S.A.S.U. NTZ SOLAR	P3
2) Généralités	P3
3) Visite des lieux	P3
4) Participation du public	P4
5) Registre d'enquête	P4
6) Observations et propositions consignées sur le registre d'enquête	P4
7) Observations et propositions adressées a la commissaire enquêtrice par lettre ou note écrite	P5
8) Demandes d'informations complémentaires de la commissaire enquêtrice	P9

Annexe N°7 Page 3

1) Demande de la S.A.S.U. NTZ SOLAR

La société NTZ SOLAR a effectué une demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Prémery.

2) Généralités

- L'enquête publique concerne un permis de construire d'une centrale photovoltaïque en Zone UE du P.L.U. de la commune de Prémery.

- L'enquête s'est déroulée du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 soit pendant 31 jours consécutifs.

- Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Prémery pendant toute la durée de l'enquête.

- La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public en mairie de Prémery les jours suivants :

Mercredi 15 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00

Lundi 20 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Mercredi 29 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Mardi 5 décembre 2023 de 8 h 00 à 11 h 00

Vendredi 15 décembre 2023 de 13 h 15 à 15 h 30

3) Visite des lieux

La commissaire enquêtrice a visité les lieux le jeudi 19 octobre 2023 en compagnie de :

Monsieur Frantz Roesch représentant de la société NTZ SOLAR

Annexe N°7 Page 4

4) Participation du public

Deux personnes se sont présentées, lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Aucun mail n' a été déposé par voie électronique.

5) Registre d'enquête

A la fin de l'enquête, le registre ouvert à la mairie de Prémery pour recueillir les observations, propositions et contre propositions du public, a été clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Il a été constaté que 2 personnes ont écrit sur le registre d'enquête.

6) Observations et propositions consignées au registre d'enquête

Première permanence le Mercredi 15 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00

Personne n'est venu.

Deuxième permanence le Lundi 20 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Monsieur Michel LACAZE a écrit « prise de connaissance du dossier »

Troisième permanence le Mercredi 29 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Monsieur Frantz Roesh de la société NTZ Solar est venu pour savoir si il y avait des questions au sujet du projet.

Monsieur Hubert BITAUD agriculteur et propriétaire des terrains, qui vont recevoir la centrale, est venu faire connaissance avec la commissaire enquêtrice.

Madame D JOLLY MEILHAN 1ere adjointe de la commune de Prémery est passée voir le dossier.

Elle à écrit sur le registre « Très bon échange avec Madame DESBORDES sur ce projet qui mérite d'exister ».

Quatrième permanence le Mardi 5 décembre 2023 de 8 h 00 à 11 h 00

Aucune personne n'est venue.

Annexe N°7 Page 5

Dernière permanence le Vendredi 15 décembre 2023 de 13 h 15 à 15 h 30

Aucune personne n'est venue.

7) Observations et propositions adressées au commissaire enquêteur par lettre ou note écrite

La commissaire enquêtrice a reçu aucun mail, aucune lettre ni note écrite pendant la durée de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a pris en compte les arguments des conseillers municipaux de Nolay défavorables au projet

Monsieur Jean Paul CLOUET a écrit « J'émet un avis non favorable. En préalable:il est discriminant de devoir se justifier lorsqu'on a un avis défavorable sur ce projet, alors que si on est favorable, on ne se justifie pas comme si la réponse attendue était oui au projet.

Motivations :

A proximité du projet il y a des friches industrielles qui pourraient recevoir le projet.

Encore une destruction de terres agricoles et des paysages.

Les directives gouvernementales pour ce type de projet sont d'utiliser en priorité des toitures, des parkings en créant des ombrières, des friches industrielles, des terres incultes et non pas des terres agricoles en prairies.

On ne peut pas vouloir dans le département relancer le tourisme, avoir de nouveaux habitants et en même temps avoir des projets de panneaux photovoltaïques au sol dans tout le département en détruisant la nature et les paysages.

Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances,on pourrait éviter d'en rajouter ».

Madame Patricia CLOUET a écrit « Je donne un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prémery. Je considère comme discriminante la demande de justifier ma décision par rapport à ceux qui y sont favorables ou n'auront pas d'avis, néanmoins voici mes arguments :

Annexe N°7 Page 6

Il est certain qu'il faut développer de nouvelles énergies, mais je reste fidèle à mes convictions en maintenant qu'il y a bien d'autres endroits que les terres agricoles et les prairies pour implanter ce type de projet (ombrières sur les parkings, friches industrielles, toits des usines, des hangars...).

Les terres agricoles ont une vocation nourricière et ne doivent pas être mises en concurrence avec une demande énergétique croissante sans tenir compte des terres, des nuisances visuelles et sonores.

Ces projets sont avant tout d'ordre financier et ne bénéficient qu'au promoteur et ses actionnaires, à l'agriculteur et aux acteurs locaux et départementaux, tandis que les riverains subiront les nuisances et une dévaluation de l'immobilier.

On ne peut pas, dans ce département qui perd un grand nombre d'habitants, vouloir attirer des néo ruraux en leur dépeignant une campagne verdoyante, des forêts et des rivières, développer le tourisme, investir dans des chemins de randonnées, des activités nature et se retrouver concernés par des champs de panneaux photovoltaïques ».

Monsieur Laurent TROUILLEAU a écrit «Dans un esprit de cohérence avec la position que j'ai vis à vis du projet de parc photovoltaïque à Nolay, je suis contre.

Plusieurs arguments :

Pourquoi j'accepterais qu'on fasse chez le voisin ce que je refuse ici. Quelle légitimité ? Le délais est trop court pour consulter les habitants de Prémery et recueillir leurs avis sur ce projet qui les concerne eux.

La zone identifiée où le projet est prévu se situe aux abords d'une friche industrielle. Pourquoi ne pas profiter de cette zone pour édifier ce parc ?

C'est encore une fois utiliser des surfaces agricoles (prairies, champs...) propre à l'environnement et au bocage Nivernais autrefois si cher aux habitants et riverains. La réglementation actuelle préconise d'autres « supports ».

Je constate aussi qu'il n'y a pas forcément de régulation à ce genre de projet qui fleurissent ici et là. A qui profite le crime ?...L 'intérêt n'est que financier et on sait où vas l'argent..

S'il y avait un intérêt commun, qui profite à tous, mais ce n'est pas le cas manifestement. Car je reste persuadé que cette technologie maintenant connue et maîtrisée est une alternative non négligeable aux énergies fossiles bientôt obsolètes. Je vous joins un lien pour s'inspirer de ce qui peut ce faire pas si loin de chez nous. (<https://www.youtube.com/watch?v=AcZzQCOOnQ1Y>)

Après les résultats, je me rangerai derrière l'avis du conseil municipal évidemment».

Annexe N°7 Page 7

Monsieur Christophe LECHAUVE a écrit « Je vous informe que je suis contre le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque. Vous me demandez de justifier ma position de statuer sur le projet de Prémery, mais celui-ci a été déposé depuis quelque temps. A ce jour, nous avons aucune information ni aucune précision sur cette implantation qui nous présenterait les points positifs et ou négatif. A une époque pas si lointaine, les agriculteurs se battaient les terres agricoles pour survive et se développer. Alors pourquoi aujourd'hui, ces mêmes agriculteurs oublient et sacrifient ces mêmes terres ? Et pour quel profit : le leur uniquement...

Où est passé la période ou les agriculteurs pensaient déjà à se nourrir eux et leurs familles et leurs voisins. Nous subissons déjà des pénuries alimentaires. Alors qu'allons nous manger à l'avenir. Que va devenir nos jolis paysages de campagne tant convoité avec toutes ses surfaces de panneaux photovoltaïque ?

Pourquoi utiliser les terres agricoles cultivables alors que ces mêmes agriculteurs pourraient faire exploiter leurs propres toitures. Pourquoi ne pas exploiter cette idée plutôt que de sacrifier nos terres ?

Déjà la Nièvre est réputée pour être un département compliqué en terme économique, mais avec la destruction de nos paysages de campagne cela ne va qu'amplifier le problème.

Nous subissons déjà des nuisances sonores et odorante localement alors ne rajoutons pas la destruction de nos paysages. Quel spectacle et avenir laisser à nos enfants hormis des espaces désertiques de toute civilisation humaine et cela juste pour le profit du propriétaire de ces futures photovoltaïque? »

Madame Nathalie LEBON a écrit « J'ai un avis non favorable à ce projet pour plusieurs raisons :

Pollution visuelle de nos paysages

Des friches industrielles se trouvent sur le secteur et pourraient accueillir le projet, tout comme le stipulent les directives gouvernementales au lieu d'utiliser des terres agricoles, prairies

Il est difficile de relancer le tourisme dans nos campagnes avec des panneaux photovoltaïques au sol qui détruisent la nature et les paysages ».

Monsieur Jean François MACHÉCOURT a écrit «Je suis défavorable à ce projet, ce sont des terres cultivables aujourd'hui qui doivent le restées dans le futur.

Si ce propriétaire a des difficultés à exploiter toutes ces terres qui peut le mener à louer celles-ci, moi avec mes 37 ha je suis preneur, si ce n'est pas l'appât du gain qui le motive pour se tourner vers un tel projet ? Il y a tellement d'agriculteurs qui cherchent à s'agrandir... ».

Annexe N°7 Page 8

Monsieur Patrice MOUSSY a écrit « J'émet un avis défavorable à ce projet. Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances, il serait bien d'éviter d'en rajouter.

Il y a destructions des terres agricoles et du paysage.

A proximité du projet, il y a également des friches industrielles, il serait plus judicieux de les utiliser. D'ailleurs le gouvernement donne des directives pour ce type de projet ».

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Il est expliqué dans le dossier que une première rencontre avec les élus de la commune de Prémery a eu lieu en mars 2019. Ce jour là, le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les terrains délaissés de l'ex-usine Lambiotte a été présenté. Les élus étaient favorable au projet, mais il est apparu que ces terrains présentaient des pollutions résiduelles. Ces terrains font l'objet d'une étude de dépollution menée par l'ADEME. Ils ont été abandonnés par les anciens propriétaires et se trouvent dans un statut administratif incertain. Ils sont « orphelins » mais pas officiellement déclarés « sans maître » par l'administration. Donc une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet a conclu à l'impossibilité du classement « sans maître » des ces terrains. Car à l'heure actuel l'administration poursuit la recherche d'éventuels héritiers. Des contacts ont été pris avec les propriétaires des parcelles voisines faisant partie de la zone UE du PLU de la commune de Prémery.

Définition de la zone UE : Elle est destinée à accueillir des activités industrielles. Le règlement fixe les occupations du sol et autorise les constructions d'intérêt collectif, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol.

Je rappelle que les enquêtes publiques sont faites pour recueillir les propositions et contre proposition des personnes concernées.

Si nous voulons plus de touristes, plus d'habitants dans notre département, il faudra plus d'électricité pour accueillir ces personnes.

La commissaire enquêtrice pense que les nuisances d'une centrale photovoltaïque au sol sont très faible pour les riverains : pas de bruit, pas de fumée, pas de mauvaise odeur. Les anciens doivent bien se rappeler des nuisances surtout de mauvaises odeurs avec l'usine Lambiotte. Et même à l'heure actuelle il y a des mauvaise odeurs qui viennent d'une usine de la zone.

Annexe N°7 Page 9

Les terrains concernés par le projet sont actuellement utilisés pour une culture utilisée dans l'énergie.

8) Demandes d'informations complémentaires de la commissaire enquêtrice

-1) Vous deviez fournir en électricité une société qui est installée dans la zone industrielle de Prémery, j'ai entendu dire que cette dernière avait déposé le bilan. Avez-vous demandé aux autres sociétés implantées non loin du site, si elles étaient intéressées par la fourniture d'électricité ?

-2) Avec cette centrale photovoltaïque, vous serait-il possible de fournir une collectivité ou même des particuliers ?

Fait à CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS,

Le mercredi 20 décembre 2023

La commissaire enquêtrice

J DESBORDES

Annexe N°7 Page 10

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné(e)

Frank ROESCH

en qualité

de représentant légal
de la fil' NTZ local

reconnais avoir pris possession du procès-verbal de
synthèse des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative
à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol située
sur le territoire de la commune de Prémery (58)

Le

10 Décembre 2013.

Signature et cachet.



Annexe N°8 Page 1

A/ Réponse aux arguments des conseillers municipaux de Nolay

Le Procès-Verbal de la commissaire enquêtrice a pris en compte (paragraphe 7) les arguments des conseillers municipaux de Nolay défavorables au projet, que nous résumons ainsi :

- « Une friche industrielle voisine pourrait recevoir ce projet »
- « Ce projet détruit des terres agricole »
- « Il est contraire aux directives gouvernementales »
- « Il constitue une pollution visuelle dans le paysage »
- « C'est une nuisance supplémentaire qui dévalue le prix de l'immobilier »
- « Il ne répond qu'à un pur objectif financier »
- « Nous n'avons aucune information sur ce projet »

Ci-dessous nos réponses et précisions :

Une friche industrielle voisine pourrait recevoir ce projet :

Cette friche est un terrain pollué abandonné par ses ex-proprétaires sur lequel rien ne peut être édifié ni construit tant que son statut administratif n'est pas réglé, et que le terrain n'est pas dépollué. Ce qui n'est pas le cas, ni à la date de la demande Permis de Construire (septembre 2022), ni à ce jour (décembre 2023).

Terres agricoles :

Les parcelles objet du projet ne sont pas situées en zone agricole (ZA) ; le zonage du PLU de la commune les situe en zone UE, constructible pour des activités industrielles, commerciales ou d'intérêt général.

La CDPENAF (Commission Départementale de Protection de l'Environnement, de la Nature, de l'Agriculture et de la Forêt), qui est compétente pour évaluer ce type de projet, et qui comprend notamment des représentants de la Chambre d'Agriculture et des associations de défense de l'environnement, a étudié le dossier en détail, et donné un avis favorable.

Directives gouvernementales :

Les directives gouvernementales autorisent clairement la construction de parcs solaires dans les zones UE. Les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) privilégient ce type d'implantation pour les centrales au sol.

Destruction des paysages et « pollution » visuelle :

L'étude d'impact environnementale consacre plus d'une centaine de page à l'impact sur le paysage, le patrimoine et le tourisme (p. 215 à 333), avec la rigueur et l'exhaustivité requise par le Code de l'environnement.

Sa conclusion est la suivante : après prise en compte des mesures intégrées par le maître d'ouvrage, les impacts résiduels du projet sur le paysage et le patrimoine sont : nuls, faibles ou très faibles, selon les différents critères étudiés (cf « impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine », p. 460 et 461).

La CDPENAF, dont le rôle est précisément de protéger le paysage, a confirmé ce diagnostic par un avis favorable.

Annexe N°8 Page 2

Nuisances supplémentaires et dévaluation de l'immobilier :

Ce projet ne provoque aucune nuisance, ni sonore, ni olfactive, ni de trafic routier, il n'est pas visible depuis le bourg de Prémery, et n'aura pas d'incidence sur les prix de l'immobilier.

Intérêt financier :

C'est un a priori négatif d'affirmer, sans nous connaître, que nous n'agissons que par « pur intérêt financier ». Nous avons la conviction que notre projet est dans l'intérêt général, et contribue à la transition énergétique dont notre environnement a besoin, même si, comme toute entreprise, il doit être économiquement viable pour exister.

« Aucune information » :

Le dossier de permis de construire exhaustif, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique, ont été communiqués à l'ensemble des municipalités voisines, à l'ensemble des services consultés, et mis à disposition du public en version papier en mairies, et en version numérique sur le site de la Préfecture. L'avis d'enquête publique a été régulièrement affiché et publié.

B/ Réponses aux demandes d'information complémentaire de la commissaire enquêteuse (paragraphe 8)

-1) Nous avons en effet comme projet de fournir en électricité décarbonée les industriels voisins ; l'une de ces sociétés est en difficulté financière, notamment à cause du prix de l'énergie, mais à notre connaissance elle n'est pas en liquidation et il y a des repreneurs envisagés. Les autres sociétés présentes non loin du site de production ont manifesté leur intérêt, sous réserve de conclusion d'un accord contractuel sur les volumes, les prix et la durée, dans le cadre d'un « PPA » (*Power Purchase Agreement*).

-2) Il est également possible de fournir de l'électricité à une collectivité dans le même cadre, sous réserve de conformité avec les procédures d'appel d'offres.

Concernant les particuliers, à notre connaissance, les règles actuelles de l'autoconsommation collective ne s'appliquent pas à notre projet, mais la réglementation peut évoluer. La dernière délibération de la Commission de Régulation de l'Energie au sujet des appels d'offres en autoconsommation, en date du 23 novembre 2023, envisage en effet de modifier la réglementation. (cf : *Délibération de la Commission de régulation de l'énergie N°2023-341 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation*).

Annexe N°9 Page 1



Isabelle Poncet-Père
Huissier de Justice

Procès-verbal de constat d'affichage d'avis d'enquête publique des 30/10/2023-30/11/2023-02/01/2024

**Rue de Nolay
58700 PREMERY**

Tél. 03 86 85 14 53 • Fax : 03 69 63 82 93
huissiers-nievre@actesconseils.fr

58130 GUÉRIGNY 58120 CHÂTEAU-CHINON 58500 CLAMECY
Z.I. de Villemenant 20, place Gudin 5, rue du Petit Marché

Annexe N°9 Page 2

PROCES VERBAL DE CONSTAT

EXPEDITION

LE LUNDI TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

ET LE JEUDI TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE MARDI DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **NTZ SOLAR**, dont le siège social est 18 avenue Georges Clémenceau, 06000 NICE, FRANCE, immatriculée au RCS de NICE n°850 421 082, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

La société requérante a déposé un permis de construire concernant un parc photovoltaïque sur la commune de Prémery.

Une enquête publique a été prescrite selon arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 par le Préfet de la Nièvre.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques, la société requérante a procédé à l'affichage sur les lieux du futur projet.

Le panneau est installé rue de Nolay 58700 Prémery.

Pour la sauvegarde de ses intérêts, NTZ SOLAR me requiert afin de me rendre sur place, constater la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique, constater qu'il est régulier et lisible depuis la voie publique, sur une période débutant le premier jour de l'affichage effectué sur site le 30 octobre 2023, un mois après et à la fin du deuxième mois.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Isabelle PONCET-PERE, Huissier de Justice, membre de la SELARL ACTES@CONSEILS, Huissiers de Justice Associés demeurant Z.I. de Villemenant -B.P. N° 11 à GUERIGNY (58), par l'un d'eux soussigné,

Annexe N°9 Page 3

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Rue de Nolay

58700 PREMERY



Rue de Nolay 58700 PRÉMERY (Source geoportail.gouv.fr)

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Annexe N°9 Page 4

A l'adresse indiquée, j'ai constaté la présence d'un panneau fixé sur palette en bois, installé au bord de la voie publique rue de Nolay.

Sur ce panneau, est fixée une affiche format au moins 42 x 59,4 cm (format A2) Elle comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Elle est visible et lisible depuis la voie publique.



1.

Annexe N°9 Page 5



2.

Annexe N°9 Page 6

1er passage : lundi 30 octobre 2023



1.



2.

Annexe N°9 Page 8

2ème passage: jeudi 30 novembre 2023



1.



2.

Annexe N°9 Page 10

3ème passage: mardi 2 janvier 2024



1.



2.

Annexe N°9 Page 11

Ces constatations terminées, je me suis retirée et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le coût est mentionné sur l'original du présent procès-verbal de constat conservé au rang des minutes de l'office.



Isabelle PONCET-PERE
Huissier de Justice

Extrait de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, article 1 alinéa 2 : les huissiers de justice peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire.